




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-530**

**Séance publique du**

**17 décembre 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20181217- lmc1145776-DE-1-1
Date de signature : 20/12/2018
Date de réception : jeudi 20 décembre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

Le 17 décembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 11/12/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Charlotte BENON, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Michele EINAUDI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Odile BONTHOUX.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Danielle SANTAMARIA.  
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et  
Services aux Publics  
Direction du Recrutement et  
Développement des Compétences

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 DÉCEMBRE 2018

-----

**Nomenclature : 8.6**  
Emploi-formation professionnelle

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) qui, dans la fonction publique, s'articule autour du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

**Le Compte Personnel de Formation (CPF) :**

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

**Les Bénéficiaires :**

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents ou non, temps complet ou temps non complets, par contrat à durée déterminée ou indéterminée, apprentis).

Aucune ancienneté de service n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF

**Alimentation du CPF :**

Il est alimenté par 24 h par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 h puis de 12 h par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 h. Cette alimentation est effectuée au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Les agents publics de catégorie C dépourvus de qualification bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation (400 heures au lieu de 150) et de règles d'acquisition de ces droits plus favorables.

Une utilisation par anticipation des droits individuels peut s'effectuer dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

### **Crédits d'heures supplémentaires afin d'anticiper les situations d'inaptitude physique**

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150h, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds susvisés.

Ainsi, cet abondement d'heures supplémentaires de formation peut générer un dépassement du plafond applicable à l'agent (150 heures ou 400 heures le cas échéant).

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

### **Règles d'utilisation du CPF :**

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les actions de formation pouvant être considérées comme répondant à un projet d'évolution professionnelle sont celles qui visent à :

-Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de catégorie ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;

-Effectuer une mobilité professionnelle par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.). ;

-S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

L'utilisation du compte personnel de formation porte par conséquent, sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Cette utilisation ne vise donc pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées au sens du CNFPT.

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut donc être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Sont ainsi éligibles au CPF les formations inscrites au plan de formation comme celles proposées par des organismes privés, ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cependant, contrairement au secteur privé, la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Sont donc exclues du champ d'éligibilité du CPF :

- les formations obligatoires relatives à l'adaptation aux fonctions exercées (formations d'intégration ou de professionnalisation) ;
- les formations qui ont pour objet de développer les compétences de l'agent dans son grade et dans les fonctions qu'il occupe effectivement ;
- les formations intervenant dans le cadre d'un PACTE ou autre dispositif d'accompagnement au recrutement.

### **Un accompagnement personnalisé en appui du CPF**

Pour l'aider à élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, l'agent a la possibilité de solliciter un accompagnement personnalisé du service mobilité interne et formation. Il s'agit d'une garantie nouvelle prévue par l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée afin de favoriser la construction des parcours professionnels des agents publics, qui doit être pleinement mise en œuvre dans le cadre du recours au compte personnel de formation.

Lorsqu'il souhaite rejoindre le secteur privé, l'agent peut également solliciter un organisme relevant du service public régional de l'orientation (article L6111-6 du code du travail) afin de bénéficier d'un appui adapté à son projet d'évolution professionnelle.

### **L'articulation du CPF en combinaison avec d'autres dispositifs de formation**

Le compte personnel de formation s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie et permet ainsi de répondre de manière adaptée aux besoins des agents.

A ce titre, le compte personnel de formation peut être utilisé :

- en combinaison avec le congé de formation professionnelle, notamment dans le cas où les droits acquis au titre du CPF ne seraient pas suffisants pour couvrir la durée d'une formation et inversement si le congé de formation professionnelle ne suffit pas à couvrir la durée de la formation, il peut être complété par le CPF ;

- en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences (24 h);

- en combinaison avec le compte épargne temps, et sans préjudice des décharges accordées de droit, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile, pour permettre à l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel de disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur pour préparer des examens et concours administratifs.

(Exemple : un agent effectue une demande de 5 jours pour du temps de préparation personnelle. Il dispose de 3 jours sur son CET, alors il devra solder son CET et pourra compléter par l'utilisation de son CPF pour les jours restants, jusqu'à la limite totale de 5 jours (soit 3 jours de CET et 2 jours au titre du CPF))

### **Utilisation du compte engagement citoyen CEC en complément du CPF**

Le compte d'engagement citoyen reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation depuis le 1er janvier 2017, l'article L. 5151-9 du Code du travail fixe la liste des activités éligibles :

- Service civique : engagement de service civique, volontariat associatif de service civique, volontariat international en administration (VIA), volontariat international en entreprise (VIE), service volontaire européen (SVE), volontariat de solidarité internationale (VSI),
- Réserve militaire opérationnelle,
- Volontariat de la réserve civile de la Police Nationale,

- Réserve civique qui comprend : la réserve citoyenne de défense et de sécurité, la réserve communale de sécurité civile, et les réserves citoyennes de la police nationale et de l'éducation nationale,
- Réserve sanitaire,
- Activités de maître d'apprentissage,
- Activités de bénévolat associatif, si l'association est reconnue d'utilité publique et est déclarée depuis au moins 3 ans et que le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles,
- Volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Chacune des activités recensées permet d'acquérir 20 heures de droits à la formation par an, dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Ainsi, tout agent public acquiert des droits supplémentaires à la formation et pourra, les consulter et les mobiliser sur le portail [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr).

Ces droits pourront être utilisés pour suivre une formation permettant de mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen ou pour compléter les droits relevant du CPF dans l'objectif de réaliser un projet d'évolution professionnelle.

### **Etude des demandes :**

L'agent mobilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale qui doit garantir la continuité du service public et de fonctionnement des services.

La formation est donc subordonnée aux nécessités de service, aux orientations de l'autorité territoriale sur la formation des agents ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature de son projet, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande (motivation et objectif poursuivis, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité ou par le CNFPT.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord, formalisé par écrit, entre l'agent et la collectivité. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'autorité territoriale est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du décret ;

2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

4° Suivre une formation pour la création ou la reprise d'entreprise sous conditions de départ de la collectivité ou de mise en disponibilité

Les demandes présentées par des agents publics de catégorie C, peu ou pas qualifiés, qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

**Les demandes de formation au titre du CPF seront étudiées par les services RH. L'acceptation des dossiers par l'autorité territoriale sera faite en fonction des critères suivants :**

Critères d'acceptation : Première demande, dossier complet et motivé, état d'avancement du projet professionnel.

Critères prioritaires :

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences.

Une priorité sera accordée aux agents remplissant les conditions et disposant au moins d'un an d'ancienneté au sein de la Collectivité, afin de respecter les contraintes financières.

Les demandes présentées par des agents en situation de reclassement professionnel et/ou dont la pénibilité de leur poste est reconnue.

**Le calendrier des demandes :**

Les demandes de CPF nécessitant un financement seront examinées par l'autorité territoriale :

- Avant le 1er mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er avril.
- Avant le 1er octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er septembre
- Une commission « formation » statuera sur la base des demandes écrites des agents, après avis des responsables hiérarchiques concernés.

Les formations issues de l'offre CNFPT sollicitées par les agents et sans rapport avec les fonctions exercées feront l'objet d'une décrémentation des droits CPF par le service formation et mobilité interne.

**Le financement :**

Le budget alloué chaque année à l'ensemble des demandes CPF est de 10% du budget alloué à la formation des agents de la collectivité (hors cotisation CNFPT).

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations (CNFPT notamment), l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation avec un plafond de 1000 € par agent (à l'exception des formations/bilan de compétence permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions dont le financement sera pris en charge intégralement)

Les frais occasionnés par leurs déplacements (transport, restauration et le cas échéant hébergement liés à la formation) ne seront pas pris en charge par la collectivité.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés.

### **La formalisation de la décision de l'autorité territoriale et le recours possible de l'agent**

Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision implicite d'acceptation. Cette règle ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents où le silence vaut toujours rejet (cf.5° de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration).

Toutefois, toute demande présentée par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

Toute absence de réponse pourra juridiquement être contestée par un agent, s'il y a un défaut de motivation.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent n'est pas complété (manque de perspective professionnelle ou l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.)

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du compte personnel de formation devant l'instance paritaire compétente, c'est-à-dire la commission administrative paritaire (CAP) s'il est fonctionnaire et la commission consultative paritaire (CCP) s'il est contractuel de droit public.

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande dans les conditions de droit commun.

**Le temps de travail :** Afin de développer la formation des agents et de tenir compte des contraintes d'organisation de la collectivité, les formations peuvent être organisées pendant ou hors temps de travail.

La réalisation des formations est néanmoins en priorité en dehors du temps de travail.

Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF pendant le temps de service. En revanche, si un agent se forme en dehors du temps de travail il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire, ni allocation de formation, ni de jour de récupération.

### **Dispositions relatives à des situations particulières :**

#### **Cas de la formation au permis de conduire :**

Pour les formations au permis de conduire, les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent, et qu'il apparait que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande au regard des disponibilités financières et des priorités qui ont pu être définies.

#### **Cas particulier des agents involontairement privés d'emplois :**

La collectivité qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L 5424-1 du code du travail, peut être amenée à prendre en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée, par priorité durant les six premiers mois d'indemnisation pour des raisons budgétaires.

Pour cela, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande. Le plafond de prise en charge déterminé (1000€ par agent) s'applique.

Règle de commande publique :

Il est précisé que lorsque la formation est dispensée par un organisme de formation du secteur privé, l'employeur doit respecter les règles de l'achat public ou, pour les commandes inférieures aux seuils réglementaires, les règles internes de collectivité en la matière.

Lorsqu'un agent relève de plusieurs employeurs publics, la demande doit être présentée auprès de l'employeur principal, à savoir l'employeur auprès duquel l'agent public effectue le plus d'heures.

Lorsqu'un agent est en position de détachement, la demande doit être présentée auprès de l'autorité territoriale de l'administration où s'effectue le détachement.

Lorsqu'un agent est mis à disposition d'une autre collectivité ou établissement, et sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition, la demande doit être présentée auprès de l'autorité territoriale de l'administration d'origine.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique lequel comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC),

Vu la présentation du Compte Professionnel de Formation au Comité Technique qui s'est réuni le 17 octobre 2018,

En conséquence et en fonction de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir:

- **DECIDER** d'instaurer le Compte Professionnel de Formation dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 01/01/2019

- **FIXER** le plafond de prise en charge des frais pédagogiques à 1 000 € (mille euros)

- **DECIDER** que pour l'année 2019, compte tenu de la date de mise en œuvre au 01/01/2019, le budget s'établit à un montant de 26 806 € (vingt-six mille huit cent six euros) qui sera imputé au budget de la Ville– imputation budgétaire 020 6184 920 205.



DL.2018-530 - MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ET  
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»